

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

T41: 26.70.32.00

1D.2B./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 94-A-66-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993,
- le décret n° 94-484 du 09 juin 1994, modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme, et la circulaire d'application en date du 09 juin 1994,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 89-A-06-IC du 25 janvier 1989 autorisant la poursuite de l'exploitation de la féculerie d'HAUSSIMONT,
- l'arrêté préfectoral n° 93-A-07-IC du 10 février 1993 autorisant la société AVEBE - FRANCE à étendre le périmètre d'épandage des eaux résiduaires de sa féculerie d'HAUSSIMONT,
- la demande présentée par la société AVEBE - FRANCE concernant le remplacement d'une installation de combustion, dans l'enceinte de son site d'HAUSSIMONT, complétée par une liste des transformateurs et des produits chimiques mis en oeuvre,

- la déclaration de cette même société précisant les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992,
- les plans et notices annexés à la demande, notamment un plan cadastral sur lequel est matérialisé le périmètre d'isolement des installations,
- le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 07 octobre 1994,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du jeudi 27 octobre 1994,

CONSIDERANT :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation de cette nouvelle chaufferie répondront à la réglementation en vigueur,
- que la mise en oeuvre de ces installations ne modifiera pas de façon sensible l'impact de l'établissement sur l'environnement et n'augmentera pas les risques liés à son exploitation,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - Champ d'application : La société AVEBE - FRANCE dont le siège social est situé 14 rue Emile ZOLA à CORBEIL-ESSONNES CEDEX (91813) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa féculerie d'HAUSSIMONT et à mettre en service une nouvelle chaudière de 17,4 MW fonctionnant au gaz.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

Le tableau répertoriant les Installations Classées exploitées dans l'établissement, et figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°89.A.6.IC du 25 janvier 1989 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Installations de combustion : 1 chaudière de 17,4 MW (gaz) 1 sécheur à pulpes de 8 MW (Fioul lourd)	153 bis-C	A	25,4	MW	1 (5)
Installations de compression (compression mécanique de vapeur : 560 kW et divers compresseurs d'air 100 kW)	361-B1	A	660	kW	/
Silos de stockage de matières organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables : pulpes : 10.000 m³ fécule : 2 x 21.000 m³ amidon : 300 m³ farine : 4 x 250 m³	2160-1	A	53 300	m³	/
Amidonnerie (150 t/j d'amidon de blé) Féculerie (2 000 t/j de fécule de pomme de terre)	2226	A	2 150	t/j	5
Broyage, criblage, trituration de produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 250 kW	2260-1	A	250	kW	/
Dépôt de liquide inflammable de la 2ème catégorie selon la définition de la rubrique 1430 Fioul lourd 300 m³ aérien FOD 5 m³ aérien FOD 4 m³ aérien FOD 2 x 3 m³ enterré FOD 5 m³ enterré	253-C	D	320	m³	/
7 transformateurs en service contenant des PCB-PCT	355-A	D	4 700	l	/
Emploi et stockage de substance toxique liquide (formol) en quantité supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	1131-2c	D	1 200	kg	/

...

Emploi et stockage de gaz liquéfié toxique (anhydride sulfureux) en quantité supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 t	1131-3c	D	1 900	kg	/
Emploi ou stockage d'acides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t : 36 t d'acide chlorhydrique à 33 % 15 t d'acide nitrique à 69 % 70 t d'acide sulfurique à 55 %	1611-2	D	121	t	/
Dépôt aérien de liquide inflammable de la 1ère catégorie selon la définition de la rubrique 1430 (acétate de vinyle)	253-B	NC	10	m³	/
Stockage de lessive de soude à 25 % en quantité inférieure à 100 t (60 m³)	1630	NC	/	/	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sont les suivantes :

Désignation de l'opération sur l'eau	Rubrique	Régime	Quantité
Installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/h forage principal 280 m³/h maxi forage de chantier 40 m³/h maxi	1.1.0.-1	A	320 m³/h

ARTICLE 2 - MISE EN APPLICATION

Les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, sont soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 89.A.6.IC du 25 janvier 1989 et complémentaire n° 93.A.07.IC du 10 février 1993, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAUFFERIE

L'arrêté du 1 février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente est applicable au générateur de 17,4 MW.

En particulier, en préalable à l'exploitation, le pétitionnaire fera vérifier par un organisme agréé :

- la conformité des appareils aux prescriptions définies dans les documents de référence applicables, notamment en ce qui concerne les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'état et le fonctionnement desdits dispositifs de sécurité,
- l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté.

Une copie du rapport et de l'attestation de conformité sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

A compter de la date de délivrance de l'attestation ci-dessus l'exploitant fera contrôler annuellement par un organisme agréé :

- l'état de fonctionnement des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'application correcte des dispositions définies dans l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et le maintien de la qualification du personnel qui y est affecté.

ARTICLE 4 - POLLUTION DE L'AIR - HAUTEUR DE LA CHEMINÉE

Afin d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, dans le cas de la combustion du gaz, la hauteur de la cheminée est fixée à 34 m.

Afin de permettre la réalisation des mesures d'indice pondéral en poussières (selon la procédure définie par la norme NFX 44-052) dans le cas où l'exploitant serait contraint, pour des raisons d'ordre technique, d'utiliser le combustible fioul, cette cheminée sera munie de plots permettant la pose d'une passerelle conforme et deux ouvertures seront réservées dans le conduit.

L'utilisation temporaire du fioul lourd, qui ne pourra être que de qualité n°2 BTS, devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DEPOT DE FORMOL

5.1 - IMPLANTATION

5.1.1 - Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) 30 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie et des immeubles de grande hauteur.
- b) 10 mètres des immeubles habités ou occupés par de tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique.

5.1.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

.../...

5.1.3 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

5.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies seront éliminées comme des déchets.

5.1.5 - Cuvettes de rétention

Le stockage doit être constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Il doit être associé à une capacité de rétention. Le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Outre les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° 89.A.6.IC du 25 janvier 1989, ainsi que les prescriptions particulières prévues aux articles 13 (Dépôt de produits chimiques divers) et 17 (Dépôt et utilisation d'anhydride sulfureux), l'exploitation et l'entretien des dépôts de produits chimiques dangereux respecteront les prescriptions d'exploitation et d'entretien suivantes :

6.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clé.

6.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

6.5 - REGISTRE ENTRE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

En vue de la maîtrise de l'urbanisation, les périmètres d'isolement, et les limitations d'usage à leur apporter en terme d'urbanisme, figurent aux articles 16.1 (Silos), 17.1.2 (Dépôt de SO₂) de l'arrêté préfectoral n° 89.A.6.IC et aux prescriptions à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

La zone enveloppe de l'ensemble de ces périmètres est reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire d'HAUSSIMONT qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société AVEBE - FRANCE, 14 rue Emile ZOLA - 91813 - CORBELL-ESSONNES-CEDEX.

M. le Maire d'HAUSSIMONT procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 31 DEC 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier LALLEMENT